

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement portant le numéro 23-366 et modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 6 septembre 2023, le conseil a adopté le premier projet de règlement numéro 23-366 et intitulé « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » ».

2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 19 septembre 2023, à 20 h 00, au 2815, avenue Royale. L'objet de cette assemblée est de présenter les modifications qui seront apportées au règlement de zonage 05-161.

3. Les modifications qui sont proposés au règlement de zonage se résume comme suit :

Article 2

Les usages autorisés dans la zone 1-Ha sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Bifamiliale isolé
- d. Bifamiliale jumelée
- e. Utilité publique

Article 3

Les usages autorisés dans la zone 18-M sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Unifamiliale en rangée
- d. Bifamiliale isolé
- e. Bifamiliale jumelée
- f. Bifamiliale en rangée
- g. Mutlifamiliale
- h. Communautaire
- i. Vente en gros
- j. Vente au détail
- k. Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés
- l. Dépanneur
- m. Para-industriels
- n. Services divers
- o. Hébergement et/ou restauration
- p. Atelier d'artisan
- q. Utilité publique
- r. Industrie légère
- s. Usages non-autorisés (8)

Article 4

L'article 35,1 est remplacé par le suivant :

Malgré la superficie maximale de bâtiment complémentaire décrite à l'article 35, un gazebo, une pergola ou un abri à bois, une pergola ou un abri à bois ouvert sur les quatre cotés peut être ajouté à la superficie maximale de bâtiment complémentaire à condition que :

- a. La superficie du gazebo et de la pergola n'excède pas 25 mètres carrés pour

les terrains de 929 mètres carrés et moins et 40 mètres carrés pour les terrains de 930 mètres carrés et plus.

- b. La superficie de l'abri à bois n'excède pas 9,3 mètres carrés.
- c. La superficie de l'ensemble des bâtiments complémentaires n'excède pas l'espace résiduel de la cour arrière
- d. La hauteur du gazebo, de la pergola ou de l'abri à bois n'excède pas 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

Article 5

Le plan de zonage est modifié :

- en retirant le lot 2 820 929 de la zone 15-M et en l'ajoutant à la zone 18-M.
- en retirant le lot 2 821 217 de la zone 4-Ha et en l'ajoutant à la zone 16-M.
- en retirant les lots 2 821 208, 2 821 224 et 2 821 219 de la zone 16-M et en l'ajoutant à la zone 4-Ha.

4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une copie du projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.saint-charles.ca.

5. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.



Jean-Francois Comeau, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h et 16 h 30 le 7^e jour du mois de septembre 2023, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 7^e jour du mois de septembre deux mille vingt-trois.



Jean-Francois Comeau, directeur général